

# Christian Dior

Paris, le 3 novembre 2014

## **Distribution exceptionnelle en nature d'actions Hermès International**

Les sociétés LVMH Moët Hennessy - Louis Vuitton (« **LVMH** »), Christian Dior (« **Christian Dior** »), Financière Jean Goujon (« **Financière Jean Goujon** ») et Hermès International (« **Hermès** ») ont conclu le 2 septembre 2014, sous l'égide du Président du Tribunal de commerce de Paris, un protocole transactionnel (le « **Protocole Transactionnel** ») visant à rétablir entre elles un climat de relations positives.

Aux termes de ce protocole, LVMH s'est engagée à distribuer à ses actionnaires la totalité des actions Hermès détenues par le groupe LVMH, et Christian Dior, qui détient à ce jour 40,9 % du capital de LVMH par l'intermédiaire de la société Financière Jean Goujon dont elle détient la totalité des actions, s'est également engagée à distribuer les actions Hermès reçues de LVMH (indirectement, *via* Financière Jean Goujon) à ses propres actionnaires.

Les modalités de la distribution des actions Hermès par LVMH à ses actionnaires sont décrites dans le communiqué publié par LVMH le 3 novembre 2014 qui est disponible sur le site Internet de cette société ([www.lvmh.fr](http://www.lvmh.fr)).

Financière Jean Goujon procédera à la distribution des actions Hermès reçues de LVMH par voie d'acompte sur dividende.

Les modalités de la distribution des actions Hermès par Christian Dior font l'objet du présent communiqué.

Le Conseil d'administration de Christian Dior :

- proposera à ses actionnaires, lors de l'assemblée générale mixte devant se tenir le 9 décembre 2014, d'approuver la modification des statuts de Christian Dior aux fins de permettre la distribution de dividendes en nature et d'acomptes sur dividende en nature, et d'approuver une distribution exceptionnelle en nature sous la forme d'actions Hermès (la « **Distribution en Nature** ») ; et
- décidera, sous réserve que la distribution susvisée ait été décidée par l'assemblée générale mixte, de verser, au titre de l'exercice en cours, un acompte sur dividende en nature sous la forme d'une attribution du solde des actions Hermès non distribuées dans le cadre de la Distribution en Nature (l' « **Acompte sur Dividende** »).

Les distributions d'actions Hermès décidées par les sociétés LVMH, Financière Jean Goujon et Christian Dior seront mises en paiement le 17 décembre 2014.

Pour mémoire, il est rappelé que le Conseil d'administration de Christian Dior lors de sa réunion du 16 octobre 2014 a décidé de proposer aux actionnaires le versement d'un solde de dividende en numéraire de 1,90 euro par action au titre de l'exercice 2013-2014. Ce solde sera mis en paiement le 15 décembre 2014.

A l'issue de ces opérations – et à l'exception des actions Hermès représentatives de droits formant rompus ou non distribuées du fait des parités retenues, dont la cession devra intervenir au plus tard le 3 septembre 2015 – les sociétés LVMH, Financière Jean Goujon et Christian Dior ne détiendront plus aucune action Hermès.

Enfin, toujours en application du Protocole Transactionnel :

- les sociétés LVMH, Financière Jean Goujon et Christian Dior, et leurs filiales respectives, se sont engagées à ne pas acquérir d'actions Hermès pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle toutes les actions Hermès représentatives de droits formant rompus ou non distribuées auront été cédées ; et
- Monsieur Bernard Arnault s'est engagé, pendant la même période de cinq ans que celle mentionnée ci-dessus, pour son compte et pour le compte des sociétés qu'il contrôle ou contrôlera directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à ne pas détenir, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'actions Hermès supérieur à celui qu'il aura reçu dans le cadre des distributions, qui représentera environ 8,5 % du capital d'Hermès.

Les engagements prévus ci-dessus cesseront de s'appliquer dans les hypothèses suivantes : (i) décision de la société H51, actionnaire d'Hermès à hauteur de 50,3 %<sup>1</sup>, de céder la totalité de sa participation dans Hermès, (ii) décision des actionnaires d'H51 de céder le contrôle d'Hermès à un tiers extérieur au groupe familial Hermès ou (iii) offre publique sur Hermès approuvée par le Conseil de surveillance d'Hermès.

\*\*\*\*\*

L'objet du présent communiqué est d'informer les actionnaires de Christian Dior des modalités techniques de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende, sous la forme d'actions Hermès.

Les actionnaires de Christian Dior sont invités, pour toutes informations relatives à la société Hermès, à se reporter au document de référence 2013 d'Hermès déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 avril 2014 sous le numéro D.14-0323 et aux communiqués publiés par Hermès depuis cette date. Ces documents sont disponibles sur le site Internet d'Hermès ([finance.hermes.com](http://finance.hermes.com)).

L'attention des actionnaires personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France est attirée sur le fait que la Distribution en Nature, pour sa quote-part qualifiée fiscalement de revenus distribués, et l'Acompte sur Dividende sont assujettis, dans les conditions décrites au paragraphe 3.1.1 ci-après, préalablement à la livraison des titres ou au paiement de la soulte, à un prélèvement non libératoire de 21 % du montant brut distribué (sauf cas de dispense détaillé ci-après) ainsi qu'à différents prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 % du montant brut distribué, soit un total de prélèvements s'élevant à 36,5 % du montant brut distribué.

Le présent communiqué ne constitue (i) ni une offre de vente ou de souscription, ni la sollicitation d'une offre d'acquisition ou de souscription d'actions Hermès, (ii) ni une sollicitation afin d'obtenir un consentement ou un vote favorable en vue d'approuver les distributions décrites dans le présent communiqué, notamment dans une juridiction où une telle sollicitation n'est pas autorisée par les lois de cette juridiction.

### ***Etats-Unis d'Amérique***

Aucune action, valeur mobilière ou autre titre ne peut être offert, vendu ou transféré aux Etats-Unis d'Amérique en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié. Les actions Hermès objet de la distribution en nature n'ont pas été et ne

---

<sup>1</sup> Pourcentage au 31 décembre 2013, sur la base des informations disponibles dans le document de référence 2013 d'Hermès déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 avril 2014 sous le numéro D.14-0323.

seront pas enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique au titre du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié, et la distribution en nature d'actions Hermès par Christian Dior n'a pas fait l'objet d'une approbation ou d'un rejet par la *U.S. Securities and Exchange Commission* (la « **SEC** ») ou par toute autre commission d'un Etat des Etats-Unis d'Amérique et ni ces commissions, ni la SEC n'ont revu l'exactitude ou le caractère approprié du présent communiqué. Toute affirmation contraire peut être considérée comme un délit pénal aux Etats-Unis d'Amérique.

### ***Suisse***

Ce communiqué en rapport avec la distribution en nature d'actions Hermès admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des articles 652a et 1156 du Code des Obligations, ni un prospectus de cotation au sens du règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange.

## 1. MODALITES DE LA DISTRIBUTION EN NATURE ET DE L'ACOMPTE SUR DIVIDENDE

### 1.1. Opérations préalables

La Distribution en Nature et l'Acompte sur Dividende qui seront décidés par Christian Dior sont subordonnés à l'approbation préalable par LVMH et Financière Jean Goujon de la distribution d'actions Hermès à leurs actionnaires respectifs selon les modalités suivantes :

- l'assemblée générale mixte de LVMH, convoquée pour le 25 novembre 2014, se prononcera sur une distribution exceptionnelle en nature d'actions Hermès au profit de ses actionnaires, dont Financière Jean Goujon (la « **Distribution Exceptionnelle LVMH** ») ; et
- le Président de Financière Jean Goujon décidera, le 26 novembre 2014, la distribution, sous forme d'acompte sur dividende, au profit de Christian Dior, son associé unique, de l'ensemble des actions Hermès reçues au titre de la Distribution Exceptionnelle LVMH (l'« **Acompte FJG** »).

Le détachement et la mise en paiement de la Distribution Exceptionnelle LVMH et de l'Acompte FJG interviendront le 17 décembre 2014.

Comme indiqué ci-dessus, la distribution des actions Hermès aux actionnaires de Christian Dior sera réalisée pour une part à travers la Distribution en Nature et pour le solde à travers l'Acompte sur Dividende.

### 1.2. Caractéristiques de la Distribution en Nature

Sous réserve qu'aient été décidés, d'une part, la Distribution Exceptionnelle LVMH et, d'autre part, l'Acompte FJG, il sera proposé aux actionnaires de Christian Dior, à l'occasion de l'assemblée générale mixte qui se tiendra le 9 décembre 2014, de décider, sous condition de la mise en paiement effective de la Distribution Exceptionnelle LVMH et de l'Acompte FJG, de procéder à une distribution exceptionnelle en nature représentée par des actions Hermès à concurrence d'une (1) action Hermès pour vingt-trois (23) actions Christian Dior détenues.

Compte tenu du nombre d'actions Hermès détenues par LVMH, soit 24.473.545 actions, et de la participation de Christian Dior, *via* Financière Jean Goujon, dans le capital de LVMH, et en prenant pour hypothèses (i) l'approbation par les actionnaires de LVMH de la Distribution Exceptionnelle LVMH, (ii) l'absence d'ajustement de la parité arrêtée au titre de la Distribution Exceptionnelle LVMH, (iii) la décision par le Président de Financière Jean Goujon de l'Acompte FJG, (iv) le maintien du niveau d'auto-détention de Christian Dior à celui du 20 octobre 2014 et (v) l'absence de rompus au titre des différentes distributions :

- Christian Dior se verrait attribuer 10.137.624 actions Hermès du fait de la Distribution Exceptionnelle LVMH et de l'Acompte FJG ;
- la Distribution en Nature porterait sur 7.777.166 actions Hermès ;
- le reliquat d'actions Hermès non distribuées après la Distribution en Nature s'élèverait à 2.360.458.

Les actions composant le capital social d'Hermès sont des actions ordinaires toutes de même catégorie, entièrement libérées, et cotées sur le marché réglementé Euronext Paris, compartiment A, sous le code ISIN FR0000052292.

La Distribution en Nature sera détachée et mise en paiement le 17 décembre 2014.

La Distribution en Nature bénéficiera à tous les actionnaires de Christian Dior dont les actions auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à l'issue du jour de bourse précédant la date de détachement et de mise en paiement, soit le 16 décembre 2014 (c'est-à-dire après prise en compte des ordres exécutés pendant la journée du 16 décembre 2014, quand bien même le règlement-livraison de ces ordres interviendrait postérieurement à la date de détachement) (les « **Ayants Droit à la Distribution en Nature** »). En cas de démembrement de propriété des actions, l'ayant droit à la Distribution en Nature sera le nu-proprétaire. Les actions Christian Dior auto-détenues à la date de détachement de la Distribution en Nature n'auront pas droit à la Distribution en Nature.

Le montant correspondant à la Distribution en Nature sera déterminé en retenant le cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès le 17 décembre 2014, jour de la mise en paiement, et ne pourra excéder le montant du report à nouveau, des réserves et primes distribuables en application des textes en vigueur. Il est précisé, en prenant pour hypothèses la stabilité de l'auto-détention de Christian Dior par rapport à celle au 20 octobre 2014 et l'approbation par l'assemblée générale de Christian Dior de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2014, que le montant distribuable après solde du dividende s'élèverait à 2.169 millions d'euros et que le montant de la Distribution en Nature s'élèverait à 1.796 millions d'euros, en considérant (i) une distribution de 7.777.166 actions Hermès et (ii) un cours de l'action Hermès égal à 230,95 euros, soit le cours de bourse de clôture de l'action Hermès au 20 octobre 2014.

Dans l'hypothèse où (i) le Conseil d'administration de LVMH aurait procédé à un ajustement de la parité fixée par l'assemblée générale de cette société, de sorte que Christian Dior se serait vu attribuer par Financière Jean Goujon moins de 7.777.166 actions Hermès ou (ii) compte tenu du cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès le jour de la mise en paiement, la Distribution en Nature dépasserait le plafond autorisé défini ci-dessus, le Conseil d'administration de Christian Dior aura tous pouvoirs afin de procéder à l'ajustement de la parité indiquée ci-dessus, de sorte que cette distribution n'excède ni le nombre de titres Hermès disponibles, ni ce plafond (tel serait ainsi le cas si, sur la base d'un montant distribuable de 2.169 millions d'euros et en prenant comme hypothèse que toutes les actions Hermès seraient distribuées, le cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès le jour de la mise en paiement dépassait 278,90 euros). En cas d'ajustement de la parité retenue pour la Distribution en Nature, Christian Dior publiera un communiqué le matin du jour de la mise en paiement, une fois le cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès connu.

Les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. En conséquence, lorsque l'attribution à laquelle un actionnaire aura droit par application de la parité retenue ne sera pas un nombre entier d'actions Hermès (soit une détention d'actions Christian Dior inférieure à 23 ou ne correspondant pas à un multiple de 23), l'actionnaire recevra le nombre d'actions Hermès immédiatement inférieur, complété pour le solde d'une soulte en numéraire versée par Christian Dior dont le montant sera calculé proportionnellement au cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès le 17 décembre 2014. Dès lors, les actionnaires détenant moins de 23 actions Christian Dior au 16 décembre 2014 recevront exclusivement une soulte en numéraire. Ainsi, à titre purement illustratif et en prenant pour hypothèse un cours de bourse théorique de l'action Hermès, à l'ouverture de la bourse le jour de la mise en paiement, de 230 euros :

- un actionnaire détenant 20 actions Christian Dior ne recevrait aucune action Hermès mais exclusivement une soulte d'un montant brut de 200 euros correspondant à  $20 \times (1/23) \times 230$  euros ;
- un actionnaire détenant 80 actions Christian Dior recevrait 3 actions Hermès et, pour le solde, une soulte d'un montant brut de 110 euros correspondant à  $(80 - (3 \times 23)) \times (1/23) \times 230$  euros.

Au plan comptable, le montant global correspondant à la Distribution en Nature tel que défini ci-dessus, soit le nombre d'actions Hermès distribuées (qu'elles soient remises aux actionnaires de Christian Dior ou cédées notamment en raison des rompus) multiplié par le cours de bourse d'ouverture du 17 décembre 2014, sera imputé en priorité sur le poste Réserve facultative et, pour le surplus, sur le poste Primes d'émission, étant précisé qu'il sera préalablement proposé à l'assemblée générale mixte de Christian Dior d'affecter la totalité du report à nouveau après affectation du résultat au 30 juin 2014 au poste Réserve facultative.

La Distribution en Nature sera réalisée sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale mixte d'une résolution modifiant les statuts de Christian Dior aux fins d'autoriser la distribution de dividendes en nature.

### 1.3. Caractéristiques de l'Acompte sur Dividende

Sous réserve (i) que les statuts de Christian Dior aient été modifiés aux fins de permettre la distribution de dividendes en nature et d'acomptes sur dividendes en nature, (ii) qu'aient été décidés, d'une part, la Distribution Exceptionnelle LVMH et, d'autre part, l'Acompte FJG, (iii) que la Distribution en Nature ait été approuvée par l'assemblée générale mixte de Christian Dior et (iv) qu'un bilan intermédiaire certifié par les Commissaires aux comptes fasse apparaître un bénéfice distribuable suffisant, et compte tenu de la parité retenue au titre de la Distribution en Nature, le Conseil d'administration de Christian Dior décidera le 11 décembre 2014 de procéder en faveur des actionnaires de Christian Dior, sous condition de la mise en paiement effective de la Distribution Exceptionnelle LVMH et de l'Acompte FJG, au versement d'un acompte sur dividende en nature au titre de l'exercice en cours, sous la forme d'une attribution d'actions Hermès, à concurrence d'une (1) action Hermès pour soixante-seize (76) actions Christian Dior détenues. Cette parité permet de réduire au minimum le nombre d'actions Hermès non distribuées.

Compte tenu des données mentionnées au paragraphe 1.2 ci-dessus, l'Acompte sur Dividende porterait sur 2.353.616 actions Hermès.

L'Acompte sur Dividende sera détaché et mis en paiement le 17 décembre 2014.

L'Acompte sur Dividende bénéficiera à tous les actionnaires de Christian Dior dont les actions auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à l'issue du jour de bourse précédant la date de détachement et de mise en paiement, soit le 16 décembre 2014 (c'est-à-dire après prise en compte des ordres exécutés pendant la journée du 16 décembre 2014, quand bien même le règlement-livraison de ces ordres interviendrait postérieurement à la date de détachement) (les « **Ayants Droit à l'Acompte sur Dividende** »). En cas de démembrement de propriété des actions, l'ayant droit à l'Acompte sur Dividende sera l'usufruitier. Les actions Christian Dior auto-détenues à la date de détachement de l'Acompte sur Dividende n'auront pas droit à l'Acompte sur Dividende.

Il est précisé que le montant correspondant à l'Acompte sur Dividende sera déterminé en retenant le cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès le 17 décembre 2014.

Les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. En conséquence, lorsque l'attribution à laquelle un actionnaire aura droit par application de la parité retenue ne sera pas un nombre entier d'actions Hermès (soit une détention d'actions Christian Dior inférieure à 76 ou ne correspondant pas à un multiple de 76), l'actionnaire recevra le nombre d'actions Hermès immédiatement inférieur, complété pour le solde d'une soulte en numéraire versée par Christian Dior dont le montant sera calculé proportionnellement au cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès le 17 décembre 2014. Dès lors, les actionnaires détenant moins de 76 actions Christian Dior au 16 décembre 2014 recevront exclusivement une soulte en numéraire. Ainsi, à titre purement illustratif et en prenant pour hypothèse un cours de bourse théorique de l'action Hermès, à l'ouverture de la bourse le jour de la mise en paiement, de 230 euros :

- un actionnaire détenant 20 actions Christian Dior ne recevrait aucune action Hermès mais exclusivement une soulte d'un montant brut de 60,53 euros correspondant à  $20 \times (1/76) \times 230$  euros ;
- un actionnaire détenant 80 actions Christian Dior recevrait 1 action Hermès et, pour le solde, une soulte d'un montant brut de 12,11 euros correspondant à  $(80-76) \times (1/76) \times 230$  euros.

Dans l'hypothèse où, compte tenu du cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès le 17 décembre 2014 :

- (i) le Conseil d’administration de LVMH aurait procédé à un ajustement de la parité fixée par l’assemblée générale de cette société, de sorte que Christian Dior se serait vu attribuer, au titre de l’Acompte FJG, moins de 7.777.166 actions Hermès, ou (ii) la Distribution en Nature dépasserait le plafond autorisé tel que défini ci-avant au paragraphe 1.2, le Conseil d’administration de Christian Dior procédera à l’ajustement approprié de la parité retenue par l’assemblée générale pour la Distribution en Nature, de sorte que cette distribution n’excède ni le nombre de titres Hermès disponibles, ni ce plafond ;
- le Conseil d’administration de Christian Dior aurait procédé à un ajustement de la parité fixée par l’assemblée générale mixte de Christian Dior, de sorte que la Distribution en Nature porterait sur moins de 7.777.166 actions Hermès, le Conseil d’administration procédera également à l’ajustement approprié de la parité retenue pour l’Acompte sur Dividende, de sorte qu’un maximum d’actions Hermès soit attribué aux actionnaires de Christian Dior.

En cas d’ajustement de la parité retenue pour la Distribution en Nature et/ou pour l’Acompte sur Dividende, Christian Dior publiera un communiqué le matin du jour de la mise en paiement, une fois le cours de bourse d’ouverture de l’action Hermès connu.

L’Acompte sur Dividende sera décidé sous réserve de l’approbation par l’assemblée générale mixte devant se tenir le 9 décembre 2014 d’une résolution modifiant les statuts de Christian Dior aux fins d’autoriser le versement d’acomptes sur dividendes en nature.

En prenant pour hypothèse théorique l’absence de rompus (et donc de soulte) et d’ajustement de la parité, Christian Dior détiendra après l’Acompte sur Dividende 6.842 actions Hermès (en prenant pour base de calcul le nombre d’actions composant le capital social de Christian Dior diminué du nombre d’actions auto-détenues au 20 octobre 2014), étant précisé qu’aux termes du Protocole Transactionnel, Christian Dior s’est engagé à céder ces actions au plus tard le 3 septembre 2015.

#### 1.4. Calendrier de la Distribution en Nature et de l’Acompte sur Dividende

Le calendrier indicatif de la Distribution en Nature et de l’Acompte sur Dividende est le suivant :

16 octobre 2014	Décision du Conseil d’administration de Christian Dior de suspendre la faculté d’exercice des options d’achat d’actions à compter du 21 novembre 2014
3 novembre 2014	Publication au BALO de l’avis de réunion de l’assemblée générale mixte de Christian Dior
21 novembre 2014	Début de la période de suspension de la faculté d’exercice des options d’achat d’actions
17 novembre 2014	Publication au BALO de l’avis de convocation de l’assemblée générale mixte de Christian Dior
9 décembre 2014	Assemblée générale mixte de Christian Dior approuvant les comptes de l’exercice clos le 30 juin 2014, décidant du montant du dividende au titre de l’exercice clos le 30 juin 2014 et du versement d’un solde de dividende de 1,90 euro par action, modifiant les statuts de la société et approuvant la Distribution en Nature d’actions Hermès
11 décembre 2014	Décision du Conseil d’administration de Christian Dior de verser l’Acompte sur Dividende sous forme d’actions Hermès
15 décembre 2014	Mise en paiement du solde du dividende en numéraire de Christian Dior de 1,90 euro par action au titre de l’exercice clos le 30 juin 2014
17 décembre 2014	Détachement du droit à la Distribution en Nature et du droit à l’Acompte sur Dividende et mise en paiement  Livraison des actions Hermès attribuées au titre de la Distribution en Nature et de l’Acompte sur Dividende à la banque centralisatrice, BNP Paribas Securities Services  Inscription en compte des actions Hermès attribuées au titre de la Distribution en Nature et de l’Acompte sur Dividende après présentation des droits de distribution par les intermédiaires financiers  Fin de la période de suspension de la faculté d’exercice des options d’achat d’actions

19 décembre 2014	Versement par Christian Dior à la banque centralisatrice du montant correspondant aux soultes dues au titre de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende et paiement par celle-ci aux intermédiaires financiers des montants revenant à leurs clients au titre des soultes, après présentation des droits de distribution formant rompus
------------------	--

## 2. MISE EN PAIEMENT DE LA DISTRIBUTION EN NATURE ET DE L'ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Les opérations de mise en paiement de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende interviendront à compter du 17 décembre 2014 dans les conditions précisées ci-après.

La banque qui assure les opérations de centralisation dans le cadre de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende (la « **Banque Centralisatrice** ») est BNP Paribas Securities Services, 3 rue d'Antin – 75002 Paris.

Pour les Ayants Droit à la Distribution en Nature et les Ayants Droit à l'Acompte sur Dividende détenant des actions Christian Dior au porteur ou au nominatif administré :

- la Distribution en Nature et l'Acompte sur Dividende seront réalisés *via* le détachement technique, le 17 décembre 2014, d'un droit de distribution d'actions Hermès non négociable et non cessible, qui sera automatiquement attribué par Euroclear France aux établissements financiers teneurs de compte, sur la base des positions en actions Christian Dior dûment enregistrées auprès d'Euroclear France en fin de journée comptable du 16 décembre 2014, à raison d'un droit par action ordinaire Christian Dior ;
- à compter du 17 décembre 2014, les établissements financiers teneurs de compte présenteront à la Banque Centralisatrice, d'une part, les droits de distribution par multiples de 23 droits, s'agissant de la Distribution en Nature, et de 76 droits, s'agissant de l'Acompte sur Dividende, et, d'autre part, les droits de distribution formant rompus de la Distribution en Nature et ceux de l'Acompte sur Dividende ;
- la Banque Centralisatrice créditera chaque établissement financier (i) à compter du 17 décembre, du nombre entier d'actions Hermès correspondant aux droits présentés par multiple de 23 ou de 76, selon les cas, et (ii) à compter du 19 décembre 2014, du montant en numéraire de la soulte, dont le montant sera déterminé le 17 décembre 2014 proportionnellement au cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès à cette même date ;
- les teneurs de comptes créditeront ensuite les actions Hermès et, le cas échéant, la soulte leur revenant, sur les comptes des Ayants Droit à la Distribution en Nature et des Ayants Droit à l'Acompte sur Dividende détenant des actions Christian Dior au porteur ou au nominatif administré ;
- les Ayants Droit à la Distribution en Nature et les Ayants Droit à l'Acompte sur Dividende devront s'acquitter auprès de leur intermédiaire habilité des prélèvements sociaux et/ou du prélèvement non libératoire ou de la retenue à la source exigibles au titre de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende.

Pour les Ayants Droit à la Distribution en Nature et les Ayants Droit à l'Acompte sur Dividende détenant des actions Christian Dior au nominatif pur :

- dès après l'assemblée générale du 9 décembre 2014, chaque Ayant Droit à la Distribution en Nature et chaque Ayant Droit à l'Acompte sur Dividende concerné seront informés par courrier qui leur sera adressé par Christian Dior des modalités d'attribution des actions Hermès et, le cas échéant de la soulte ;

- avant le 17 décembre 2014, chaque Ayant Droit à la Distribution en Nature et chaque Ayant Droit à l'Acompte sur Dividende concerné devront communiquer à Christian Dior les coordonnées du compte sur lequel les actions Hermès auxquelles la Distribution en Nature et/ou l'Acompte sur Dividende lui ouvrira droit devront être créditées et confirmer à Christian Dior les coordonnées du compte sur lequel il souhaite que, le cas échéant, la soulte en numéraire soit versée ;
- la Distribution en Nature et l'Acompte sur Dividende seront réalisés *via* le détachement technique, le 17 décembre 2014, de droits de distribution d'actions Hermès non négociables et non cessibles pour chacune des deux distributions, qui seront automatiquement crédités par Euroclear France sur un compte ouvert au nom de Christian Dior, sur la base des positions en actions Christian Dior des Ayants Droit à la Distribution en Nature et des Ayants Droit à l'Acompte sur Dividende dûment enregistrées auprès de Christian Dior en fin de journée comptable du 16 décembre 2014, à raison d'un droit par action ordinaire Christian Dior ;
- à compter du 17 décembre 2014, Christian Dior présentera à la Banque Centralisatrice, d'une part, les droits de distribution par multiples, selon les cas, de 23 droits ou de 76 droits et, d'autre part, les droits de distribution formant rompus ;
- la Banque Centralisatrice créditera Christian Dior, à compter du 17 décembre 2014, du nombre entier d'actions Hermès correspondant aux droits présentés par multiples, selon les cas, de 23 ou de 76 ;
- Christian Dior créditera ensuite les comptes des Ayants Droit à la Distribution en Nature et des Ayants Droit à l'Acompte sur Dividende détenant des actions Christian Dior au nominatif pur (dont les coordonnées auront été communiquées à Christian Dior) des actions Hermès et, le cas échéant, du montant net de la soulte ;
- les Ayants Droit à la Distribution en Nature et les Ayants Droit à l'Acompte sur Dividende devront s'acquitter, auprès de Christian Dior, des prélèvements sociaux et/ou du prélèvement non libératoire ou de la retenue à la source exigibles au titre de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende ; les modalités de règlement de ces prélèvements feront l'objet d'un courrier spécifique qui sera adressé par Christian Dior à chacun des Ayants Droit à la Distribution en Nature et à chacun des Ayants Droit à l'Acompte sur Dividende concernés dès après l'assemblée générale mixte du 9 décembre 2014.

Les actionnaires qui souhaiteront céder les actions Hermès reçues dans le cadre de la Distribution en Nature ou de l'Acompte sur Dividende devront prendre contact avec leur banque teneur de compte.

### **3. REGIME FISCAL DE LA DISTRIBUTION EN NATURE ET DE L'ACOMPTE SUR DIVIDENDE**

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles, en l'état de la législation en vigueur à ce jour, de s'appliquer aux actionnaires de Christian Dior au titre de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour, donné à titre d'information générale. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de Christian Dior au titre de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende.

Les actionnaires de Christian Dior sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se reporter (i) aux dispositions de la convention fiscale en vigueur entre leur Etat de résidence et la République française, (ii) aux dispositions de la législation fiscale française et (iii) à la législation de leur Etat de résidence et/ou de nationalité qui peuvent s'appliquer à elles afin de connaître le traitement fiscal qui leur sera applicable. Ces personnes sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de connaître le traitement fiscal qui s'applique à la Distribution en Nature et l'Acompte sur Dividende.

Une quote-part de la Distribution en Nature correspond, d'un point de vue fiscal, à un remboursement d'apport, le solde étant qualifié fiscalement de revenu distribué. Christian Dior indiquera, dans un communiqué publié le jour de la mise en paiement, la répartition de la Distribution en Nature d'un point de vue fiscal entre, d'une part, une distribution de revenus de capitaux mobiliers et, d'autre part, un remboursement d'apport, lequel remboursement ne sera pas considéré comme une distribution de revenus et ne sera donc pas, à ce titre, soumis à des prélèvements sociaux et fiscaux français effectués par l'établissement payeur de la Distribution en Nature ou à une retenue à la source française.

### **3.1. Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France**

L'attention des actionnaires personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France est attirée sur le fait que la Distribution en Nature, pour sa quote-part qualifiée fiscalement de revenus distribués, et l'Acompte sur Dividende sont assujettis, dans les conditions décrites au paragraphe 3.1.1 ci-après, préalablement à la livraison des titres ou au paiement de la soulte, à un prélèvement non libératoire de 21 % du montant brut distribué (sauf cas de dispense détaillé ci-après) ainsi qu'à différents prélèvements sociaux à hauteur de 15,5 % du montant brut distribué, soit un total de prélèvements s'élevant à 36,5 % du montant brut distribué.

#### **3.1.1. Personnes physiques détenant des actions Christian Dior dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations**

##### **3.1.1.1. Prélèvement de 21 %**

En application de l'article 117 quater du Code Général des Impôts (« CGI »), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties obligatoirement à un prélèvement non libératoire au taux de 21 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des revenus s'il est situé en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1<sup>o</sup> du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement.

Le prélèvement ne s'applique pas aux revenus afférents à des titres détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (« **PEA** »).

#### *3.1.1.2. Impôt sur le revenu*

En vertu des dispositions de l'article 158 du CGI, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les dividendes sont obligatoirement pris en compte dans le revenu global de l'actionnaire dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif et bénéficient d'un abattement non plafonné de 40 % sur le montant des revenus distribués (« **Réfaction de 40 %** »).

En application de l'article 193 du CGI, le prélèvement non libératoire de 21 % s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré. S'il excède l'impôt sur le revenu dû, l'excédent est restitué.

Si les actions de Christian Dior sont détenues dans le cadre d'un PEA, les dividendes et revenus distribués assimilés sont exonérés d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA.

#### *3.1.1.3. Prélèvements sociaux*

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 21 % soit ou non applicable, le montant brut des revenus distribués par Christian Dior (avant application de la Réfaction de 40 %) sera également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 8,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») au taux de 0,5 % ;
- le prélèvement social au taux de 4,5 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 2 %.

Hormis la CSG, déductible à hauteur de 5,1 % du revenu imposable de l'année de son paiement, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement non libératoire de 21 % et des prélèvements sociaux qui leurs seront applicables.

#### *3.1.1.4. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution assise sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend notamment les dividendes et revenus distribués perçus par les contribuables concernés avant Réfaction de 40 %. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 500.000 euros et 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

### *3.1.1.5. Fraction de la Distribution en Nature ayant fiscalement la nature d'un remboursement d'apport*

Selon la doctrine publiée par l'administration fiscale (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40-20141014, n° 240), les répartitions effectuées par une société à ses associés ou actionnaires personnes physiques et présentant fiscalement pour ces derniers le caractère d'un remboursement d'apports ou de primes d'émission au sens du 1° de l'article 112 du CGI ne sont pas considérées comme des revenus distribués, ne sont pas à ce titre imposables à l'impôt sur le revenu, et ne sont donc pas assujettis aux prélèvements et impôts exposés aux 3.1.1.1 à 3.1.1.4. Toutefois, en cas de cession ultérieure de leurs titres par ces associés ou actionnaires personnes physiques, le montant de ces répartitions vient en diminution du prix d'acquisition ou de souscription des titres tel que déterminé dans les conditions de l'article 150-0 D du CGI. Les actionnaires dont le prix de revient fiscal de l'action Christian Dior serait inférieur au montant du remboursement d'apport, de même que les actionnaires qui auraient bénéficié d'un report ou d'un sursis d'imposition à l'occasion de l'acquisition de leurs actions Christian Dior, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

### *3.1.2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)*

#### *3.1.2.1. Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France*

Les personnes morales autres que celles ayant la qualité de sociétés mères au sens de l'article 145 du CGI devront comprendre les dividendes et revenus distribués perçus dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %. S'y ajoutent, le cas échéant, (i) une contribution sociale égale à 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement de 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI), et (ii) pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 250.000.000 euros, d'une contribution exceptionnelle de 10,7 % (article 235 ter ZAA du CGI), assise sur l'impôt sur les sociétés tel que déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt.

Cependant, en application de l'article 219 I-b du CGI, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % et de la contribution additionnelle de 10,7 % mentionnées ci-dessus.

#### *3.1.2.2. Personnes morales ayant la qualité de société mère en France*

Les personnes morales détenant au moins 5 % du capital et des droits de vote de Christian Dior et qui remplissent les conditions prévues par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes et revenus distribués encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. Le I de l'article 216 du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables, au taux de droit commun, de la personne morale bénéficiaire des distributions, d'une quote-part de frais et charges fixée uniformément à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

### *3.1.2.3. Fraction de la Distribution en Nature ayant fiscalement la nature d'un remboursement d'apport*

Les personnes morales sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable, à la lumière de leur situation particulière, à raison de la perception de la fraction de la Distribution en Nature ayant la nature d'un remboursement d'apport.

### *3.1.3. Autres actionnaires*

Les actionnaires de Christian Dior soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

## **3.2. Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France**

En l'état de la législation française en vigueur à ce jour et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, et doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et/ou de nationalité.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des exceptions visées ci-après, le montant brut des revenus distribués fera, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est précisé ci-après et de la satisfaction des formalités idoines, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21 % par le 1<sup>o</sup> de l'article 187 du CGI lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et lorsque les revenus distribués ouvrent droit à l'abattement prévu au 2<sup>o</sup> du 3 de l'article 158 du CGI, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants de l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, et à (iii) 30 % dans les autres cas.

En outre, indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, les revenus distribués par Christian Dior font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % lorsque les dividendes sont payés hors de France dans un Etat ou territoire « non coopératif » au sens de l'article 238-0 A du CGI. La liste des Etats et territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. La liste au 1<sup>er</sup> janvier 2014 a été mise à jour par l'arrêté du 17 janvier 2014 (Journal Officiel du 19 janvier 2014) et est composée des Etats et territoires suivants : Botswana, Iles Vierges Britanniques, Brunei, Montserrat, Guatemala, Nauru, Iles Marshall et Niue. Les investisseurs qui pourraient être concernés par cette mesure et ceux qui sont domiciliés ou établis dans un Etat ou territoire dit non coopératif sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui s'applique à eux.

La retenue à la source peut être supprimée pour les actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne, détenant au moins 10 % du capital de Christian Dior, et remplissant toutes les conditions de l'article 119 ter du CGI. Par ailleurs, sous réserve de remplir les conditions précisées dans la doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20140725, les personnes morales qui détiendraient au moins 5 % du capital et des droits de vote de Christian Dior pourraient sous certaines conditions bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Par ailleurs, et sous réserve du paiement dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, aucune retenue à la source n'est applicable en vertu du 2 de l'article 119 *bis* du CGI aux dividendes distribués à des organismes de placement collectif de droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et remplissant les deux conditions suivantes :

- lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;
- présenter des caractéristiques similaires à celles des organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du Code monétaire et financier.

Les conditions de cette exonération ont été détaillées dans le bulletin officiel des finances publiques du 12 août 2013 (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70).

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales signées par la République française. Il appartient par ailleurs aux actionnaires de Christian Dior de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en vertu des principes qui précèdent ou des dispositions des conventions fiscales internationales, et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par le BOI-INT-DG-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

#### **4. PROTECTION DES TITULAIRES D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS ET D' ACTIONS GRATUITES**

Conformément aux termes des règlements des plans d'options d'achat d'actions en vigueur, le Conseil d'administration a décidé, le 16 octobre 2014, de suspendre la faculté d'exercice des options d'achat exerçables, c'est-à-dire les plans attribués par le Conseil d'administration de Christian Dior lors de ses réunions du 12 mai 2005, 15 février 2006, 6 septembre 2006, 31 janvier 2007, 15 mai 2008 et 14 mai 2009 (les « **Options d'Achat** »), à compter du 21 novembre 2014 et ce jusqu'au 17 décembre 2014.

##### **4.1. Maintien des droits des titulaires d'options d'achat d'actions**

En conséquence de la Distribution en Nature uniquement (l'Acompte sur Dividende ne donnant pas lieu à ajustement), il sera proposé aux actionnaires de Christian Dior, à l'occasion de l'assemblée générale mixte du 9 décembre 2014, de décider que les droits des titulaires des Options d'Achat seront préservés et que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour ajuster le nombre et le prix des actions sous option selon les principes prévus à l'article R. 228-91 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration de Christian Dior procèdera comme suit à l'ajustement des droits des titulaires des Options d'Achat n'ayant pas exercé leurs options avant la suspension de la faculté d'exercice des options.

#### 4.1.1. Ajustement du prix d'exercice

Le prix d'achat d'une action sous option après ajustement sera égal à :

$$\text{prix d'achat d'une action sous option avant ajustement} \times \left(1 - \frac{\text{Montant de la Distribution en Nature par action Christian Dior}}{\text{Valeur de l'action Christian Dior avant la Distribution en Nature}}\right)$$

Le Conseil d'administration retiendra, pour les besoins de cet ajustement :

- pour le « *Montant de la Distribution en Nature par action Christian Dior* », sur la base de la parité actuellement retenue, un vingt-troisième du cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès constaté sur le marché réglementé Euronext Paris le jour de la mise en paiement de la Distribution en Nature, soit le 17 décembre 2014 ; et
- pour la « *Valeur de l'action Christian Dior avant la Distribution en Nature* », la moyenne arithmétique des moyennes pondérées par les volumes des cours de l'action Christian Dior constatées sur le marché réglementé Euronext Paris pendant les 3 dernières séances de bourse qui précèdent le premier jour où les actions Christian Dior sont cotées ex-Distribution en Nature, soit le 17 décembre 2014.

#### 4.1.2. Ajustement du nombre d'actions sous option

Le nombre d'actions Christian Dior sous option après ajustement sera égal à :

$$\text{nombre d'actions avant ajustement} \times \frac{\text{prix d'achat d'une action sous option avant ajustement}}{\text{prix d'achat d'une action sous option après ajustement}}$$

Pour les besoins de cet ajustement, le nombre d'actions sous option sera, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

#### 4.2. **Maintien des droits des bénéficiaires d'actions gratuites**

En conséquence de la Distribution en Nature uniquement (l'Acompte sur Dividende ne donnant pas lieu à ajustement), il sera proposé aux actionnaires de Christian Dior, à l'occasion de l'assemblée générale mixte du 9 décembre 2014, de décider que les droits des bénéficiaires des plans d'attribution d'actions gratuites dont la période d'acquisition n'a pas expiré avant le 17 décembre 2014 (les « **Actions Gratuites** ») seront préservés et que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour ajuster le nombre des Actions Gratuites attribuées et encore en période d'acquisition selon les principes prévus à l'article R. 228-91 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration de Christian Dior procèdera à l'ajustement des droits des bénéficiaires des Actions Gratuites attribuées et encore en période d'acquisition le 16 décembre 2014 en multipliant le nombre d'Actions Gratuites attribuées et encore en période d'acquisition, pour chacun des bénéficiaires, par le ratio suivant :

Valeur de l'action Christian Dior avant la Distribution en Nature

---

Valeur de l'action Christian Dior avant la Distribution en Nature – Montant de la Distribution en Nature par action Christian Dior

Le Conseil d'administration retiendra, pour les besoins de cet ajustement :

- pour la « *Valeur de l'action Christian Dior avant la Distribution en Nature* », la moyenne arithmétique des moyennes pondérées par les volumes des cours de l'action Christian Dior constatées sur le marché réglementé Euronext Paris pendant les 3 dernières séances de bourse qui précèdent le premier jour où les actions Christian Dior sont cotées ex-Distribution en Nature, soit le 17 décembre 2014 ; et
- pour le « *Montant de la Distribution en Nature par action Christian Dior* », sur la base de la parité actuellement retenue, un vingt-troisième du cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès constaté sur le marché réglementé Euronext Paris le jour de la mise en paiement de la Distribution en Nature, soit le 17 décembre 2014.

Pour les besoins de cet ajustement, le nombre d'Actions Gratuites sera, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

## **5. INCIDENCE DES DISTRIBUTIONS D' ACTIONS HERMES PAR LVMH, FINANCIERE JEAN GOUJON ET CHRISTIAN DIOR SUR LES CAPITAUX PROPRES, LE RESULTAT NET ET L'ENDETTEMENT CONSOLIDES DE CHRISTIAN DIOR**

### **5.1. Incidence des distributions d'actions Hermès par LVMH, Financière Jean Goujon et Christian Dior sur les capitaux propres consolidés part du groupe**

La distribution des actions Hermès successivement par LVMH, Financière Jean Goujon et Christian Dior entraînera, le jour de la mise en paiement, une diminution des capitaux propres consolidés part du groupe de Christian Dior égale à la somme :

- (i) du produit du nombre d'actions Hermès distribuées par Christian Dior (au titre de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende) par le cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès le jour de la mise en paiement ;
- (ii) des impôts dus par le groupe d'intégration fiscale constitué de Christian Dior et de certaines de ses filiales (dont Financière Jean Goujon) au titre de la Distribution Exceptionnelle LVMH, de l'Acompte FJG, de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende ;
- (iii) du pourcentage d'intérêt de Christian Dior dans LVMH appliqué au montant de la différence entre :
  1. les impôts dus par LVMH au titre de la Distribution Exceptionnelle LVMH, et
  2. les impôts différés afférents aux titres Hermès comptabilisés chez LVMH.

En outre, les actions Hermès étant valorisées dans les comptes consolidés de Christian Dior à leur valeur boursière, les capitaux propres part du groupe de Christian Dior varieront également, depuis les derniers comptes publiés au 30 juin 2014, en fonction de l'écart entre le cours auquel elles ont été valorisées à cette date (soit 269,50 euros) et le cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès le jour de la mise en paiement de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende.

L'incidence de cette opération, et de la variation du cours d'Hermès, sur les capitaux propres consolidés part du groupe de Christian Dior par rapport à ceux figurant au bilan consolidé du 30 juin 2014, peut donc être résumée ainsi (en prenant pour hypothèse un cours de bourse de 230,95 euros par action Hermès à l'ouverture le jour de la mise en paiement de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende) :

	Nombre d'actions en circulation	Capitaux propres part du groupe (en millions d'euros)	Capitaux propres part du groupe par action (en euros par action)
<b>Situation au 30/06/2014</b>		11.970	66,97
<b>Incidence (nette des impôts différés) de la variation du cours Hermès jusqu'à la date de mise en paiement<sup>(1)</sup></b>		(368)	(2,06)
<b>Incidence de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende (y compris les impôts dus et nette de la reprise d'impôts différés)<sup>(1) (2)</sup></b>	178.748.617*	(2.463)	(13,78)
<b>Situation post Distribution en Nature et Acompte sur Dividende</b>		9.139	51,13

(1) Le cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès le jour de la mise en paiement retenu dans le tableau ci-dessus, à titre d'exemple, est le cours de bourse de clôture le 20 octobre 2014, soit 230,95 euros par action Hermès.

(2) Pour les besoins du calcul, il a été retenu comme hypothèse que toutes les actions Hermès détenues par LVMH seront successivement distribuées par LVMH, Financière Jean Goujon et Christian Dior à leurs actionnaires respectifs.

\* Nombre d'actions composant le capital social de Christian Dior diminué du nombre d'actions auto-détenues par Christian Dior au 30 juin 2014.

## 5.2. Incidence des distributions d'actions Hermès par LVMH, Financière Jean Goujon et Christian Dior sur le résultat net consolidé part du groupe de Christian Dior

La distribution des actions Hermès successivement par LVMH, Financière Jean Goujon et Christian Dior aura sur le résultat net consolidé part du Groupe de Christian Dior les incidences suivantes :

(i) un produit égal à (a) la valeur des actions Hermès distribuées par Christian Dior (déterminée sur la base du cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès le jour de leur mise en paiement), diminuée (b) du prix de revient consolidé global des actions Hermès distribuées ;

(ii) des charges relatives aux impôts dus :

1. par le groupe d'intégration fiscale constitué de la société Christian Dior et de certaines de ses filiales (dont Financière Jean Goujon) au titre de la Distribution Exceptionnelle LVMH, de l'Acompte FJG, de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende ; et
2. par LVMH au titre de la Distribution Exceptionnelle LVMH (proportionnellement au pourcentage d'intérêt de Christian Dior dans LVMH).

Sur la base d'un cours de l'action Hermès de 230,95 euros et en prenant comme hypothèse que toutes les actions Hermès détenues par LVMH soient distribuées par LVMH, Financière Jean Goujon et Christian Dior à leurs actionnaires respectifs, le résultat consolidé part du Groupe de Christian Dior généré par les distributions s'élèverait à 830 millions d'euros avant impôts et à 655 millions d'euros après impôts.

Par ailleurs, de manière récurrente, la distribution des actions Hermès successivement par LVMH, Financière Jean Goujon et Christian Dior entraînera la disparition, dans les comptes consolidés de Christian Dior, du montant du dividende reçu jusqu'à présent de la part d'Hermès. Au titre de l'exercice 2013-2014, le résultat net d'impôts (part du Groupe) afférant à ce dividende se montait à 25 millions d'euros. La disparition de cette contribution entraînera la dilution suivante du résultat net part du groupe par action :

	Nombre moyen d'actions en circulation pendant l'exercice clos le 30 juin 2014*	Résultat net part du groupe (en millions d'euros)	Résultat net part du groupe par action (en euros par action)
<b>Exercice clos le 30 juin 2014</b>	178.762.208	1.425	7,97
<b>Incidence de la Distribution en Nature et de l'Acompte sur Dividende <sup>(1)</sup></b>		(25)	(0,14)
<b>Situation post Distribution en Nature et Acompte sur Dividende</b>	178.762.208	1.400	7,83
<b>Dilution du résultat par action</b>			(1,77) %

(1) Pour les besoins du calcul, il a été retenu comme hypothèse que toutes les actions Hermès détenues par LVMH seront successivement distribuées par LVMH, Financière Jean Goujon et Christian Dior à leurs actionnaires respectifs.

\* Nombre moyen d'actions composant le capital social de Christian Dior diminué du nombre moyen d'actions auto-détenues.

### 5.3. Incidence des distributions d'actions Hermès par LVMH, Financière Jean Goujon et Christian Dior sur l'endettement consolidé de Christian Dior

Les distributions des actions Hermès successivement par LVMH, Financière Jean Goujon et Christian Dior seront sans conséquence sur l'endettement net consolidé de Christian Dior, hormis les impôts dus au titre de celles-ci. La distribution d'une soulte en numéraire aux actionnaires ne détenant pas un nombre d'actions Christian Dior donnant droit à un nombre entier d'actions Hermès (puisque les actions Hermès représentatives de droits formant rompus seront revendues), de même que la cession des actions Hermès non distribuées du fait des parités retenues, auront une incidence non significative sur l'endettement net consolidé de Christian Dior.

## 6. FACTEURS DE RISQUES

Ces facteurs de risques doivent être attentivement pris en considération.

### 6.1. Facteurs de risques spécifiques liés à la Distribution en Nature et à l'Acompte sur Dividende

Les principaux facteurs de risques relatifs à la Distribution en Nature et à l'Acompte sur Dividende sont décrits ci-après. L'attention des actionnaires de Christian Dior est attirée sur le fait que la liste des risques présentée ci-après n'est pas exhaustive et que d'autres risques inconnus ou dont la réalisation à la date du présent communiqué n'est pas considérée comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur la Distribution en Nature ou l'Acompte sur Dividende, peuvent exister :

- la Distribution en Nature et l'Acompte sur Dividende sont subordonnés à la décision des actionnaires de Christian Dior de modifier les statuts de Christian Dior afin de prévoir, notamment, la possibilité (i) pour Christian Dior de distribuer des biens figurant à l'actif de la société et notamment des valeurs mobilières négociables par imputation sur les bénéfices, le report à nouveau, les réserves ou les primes et (ii) pour le Conseil d'administration de Christian Dior de décider d'un acompte sur dividende en nature ;
- dans l'hypothèse où (i) le Conseil d'administration de LVMH aurait procédé à un ajustement de la parité fixée par l'assemblée générale de cette société ou (ii) compte tenu du cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès le jour de la mise en paiement, la Distribution en Nature dépasserait le plafond autorisé tel que défini ci-avant au paragraphe 1.2, le Conseil d'administration serait amené à procéder à l'ajustement nécessaire de la parité retenue dans le cadre de la Distribution en Nature, de sorte que cette distribution n'excède ni le nombre de titres Hermès disponibles, ni ce plafond. Tel serait ainsi le cas si, sur la base d'un montant distribuable de 2.169 millions d'euros et en prenant comme hypothèse que toutes les actions Hermès seraient distribuées, le cours de bourse d'ouverture de l'action Hermès le jour de la mise en paiement dépassait 278,90 euros ;

- dans l’hypothèse où le Conseil d’administration de Christian Dior aurait procédé à un ajustement de la parité fixée par l’assemblée générale mixte, de sorte que la Distribution en Nature porterait sur moins de 7.777.166 actions Hermès, le Conseil d’administration serait amené à procéder à l’ajustement approprié de la parité retenue dans le cadre de l’Acompte sur Dividende, de sorte qu’un maximum d’actions Hermès soit attribué aux actionnaires de Christian Dior ;
- les actions Hermès non distribuées ou correspondant aux rompus seront vendues d’ici au 3 septembre 2015 ; en outre, des actionnaires de Christian Dior pourraient vendre tout ou partie des actions Hermès qu’ils recevront dans le cadre de la Distribution en Nature et/ou de l’Acompte sur Dividende, notamment ceux assujettis au prélèvement non libératoire au taux de 21 % et aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % du montant brut de l’attribution reçue dans le cadre de la Distribution en Nature (pour sa quote-part qualifiée fiscalement de revenus distribués) et de l’Acompte sur Dividende. Ceci pourrait induire une pression à la baisse sur le cours de bourse des actions Hermès ;
- le cours de bourse de l’action Hermès pourrait baisser après la Distribution en Nature et l’Acompte sur Dividende ;
- la législation fiscale pourrait évoluer défavorablement par rapport au régime fiscal actuel.

## **6.2. Facteurs de risques relatifs à Hermès et à son activité**

Les principaux facteurs de risques relatifs à Hermès et à son activité sont décrits dans le document de référence 2013 d’Hermès déposé auprès de l’Autorité des marchés financiers le 10 avril 2014 sous le numéro D.14-0323, auquel les actionnaires de Christian Dior sont invités à se référer.